

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute félonie punissable en vertu du présent acte, chaque principal au second degré et chaque accessoire avant le fait sera punissable en la même manière que le principal au premier degré est par cet acte punissable; et tout accessoire après le fait dans quelque félonie punissable en vertu du présent acte sera, sur conviction, sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Punition du principal au second degré et des accessoires.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne aura été convaincue de quelque offense punissable en vertu du présent acte et pour laquelle l'emprisonnement pourra être infligée, il sera loisible à la cour de condamner le délinquant à être emprisonné, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés, et aussi d'ordonner que le délinquant sera puni de la réclusion solitaire durant tel espace ou espaces de tel emprisonnement, ou emprisonnement et travaux forcés, chaque telle réclusion solitaire ne durant pas plus d'un mois de calendrier à la fois, et n'excédant pas trois mois dans une année; ainsi que la cour jugera à propos de l'ordonner.

La Cour pourra infliger la peine des travaux forcés et de la réclusion solitaire.

Limitation.

XII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix de tout district, cité, ville ou place où l'on suppose que de la poudre à canon, ou autre matière faisant explosion dangereuse ou nuisible, est faite ou gardée dans le but d'être employée à commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, pourra, sur quelque cause raisonnable assignée sous serment par quelque personne ou personnes, émettre un warrant ou warrants sous son seing et sceau pour faire quelque perquisition pendant le jour dans toute maison, boutique, cave, cour ou autre bâtisse, ou dans tout vaisseau dans lequel ou laquelle on suppose que de la poudre à canon, des matières faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible sont faites ou gardées dans le but susdit, et toute personne agissant en vertu de tel warrant aura le pouvoir de saisir toute poudre à canon, matière faisant explosion ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin ou instrument ou chose qu'elle aura bonne raison de croire d'être faite ou gardée dans le but de commettre ou de mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et avec toute diligence convenable après telle saisie de transporter telle poudre, matière, machine, engin, instrument ou chose en tel endroit qu'elle jugera convenable, et elle pourra retenir icelle ou icelui jusqu'à ce qu'elle reçoive de quelque juge de toute cour de Sa Majesté du banc de la reine de le ou la restituer à toute personne ou personnes qui le ou la réclamera; et telle personne ou personnes faisant telle perquisition ou telle saisie ne sera pas sujette à être poursuivie pour avoir retenu le ou les articles susdits, ou pour quelque perte ou dommage qui pourrait leur être causé, autre que par quelque acte ou négligence préméditée de sa part ou de la part des personnes à qui elle aura confiée la garde des articles susdits.

Un warrant de recherche pourra être émis pour chercher de la poudre à canon ou toute autre matière faisant explosion supposée être gardée pour un but illégal.

La poudre etc. trouvée pourra être saisie, et comment il en sera disposé.

Protection des personnes qui feront des recherches.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute poudre à canon, matière faisant explosion ou toute chose dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à commettre ou à mettre quelque personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, et qui aura été saisie ou dont il aura été pris possession en vertu des dispositions susdites, sera, dans le cas où la personne ou personnes en la possession de laquelle ou desquelles un des articles susdits aura été trouvé, ou le propriétaire ou les propriétaires d'icelui auront été convaincus de quelque offense en vertu du présent acte, confisqué et vendu sous la direction de la cour devant laquelle telle personne aura été convaincue, et le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur-général pour l'usage de la province.

Confiscation de la poudre, etc. trouvée en la possession d'une personne convaincue d'une offense contre les dispositions du présent acte.

Telle poudre sera vendue.